MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

DIRECTION DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FINANCIERE

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

VISA CF N° 001296
du 30/10/2026

ARRETE n°2026-00692/MEF/SG/DGTCP/DELF
portant modalités de classification des régies de recettes et des régies d'avances et le profil type des agents chargés de leur gestion.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Révolution du 1er avril 2026 ;
Vu le Décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2025-1545/PF/PRIM du 01 décembre 2025 portant organisation type des départements ministériels ;
Vu le Décret n°2026-0348/PF/PRIM/MEF du 27 mars 2026 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu la Loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015, relative aux lois de finances ;
Vu le Décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
Vu le Décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017, portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;
Vu le Décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
Vu le Décret n°2014-427/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 19 mai 2014, portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat et ses modificatifs ;
Vu le Décret n°2023-0808/PRES-TRANS/PM/MEFP du 05 juillet 2023, portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;

ARRETE:

Article 1 : Le présent arrêté fixe les modalités de classification des régies de recettes et des régies d'avances et le profil type des agents chargés de leur gestion.

Article 2 : Les régies de recettes et les régies d'avances sont classées selon leur appartenance et selon le volume des recettes recouvrées et des avances allouées.

Selon leur appartenance, il y a les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Selon le volume des recettes recouvrées et des avances allouées, il est distingué trois catégories de régies : les régies de catégorie A, les régies de catégorie B et les régies de catégorie C.

Article 3 : Pour les régies de recettes, et selon le volume des recettes recouvrées, est considérée comme :

- **régie de catégorie C**, toute régie de recettes dont le montant annuel recouvré est inférieur ou égal à cent millions (100 000 000) de francs CFA.
- **régie de catégorie B**, toute régie de recettes dont le montant annuel recouvré est supérieur à cent millions (100 000 000) et inférieur ou égal à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA.
- **régie de catégorie A**, toute régie de recettes dont le montant annuel recouvré est supérieur à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA.

Article 4 : Pour les régies d'avances, et selon le montant des avances allouées, est considérée comme :

- **régie de catégorie C**, toute régie d'avances dont le montant annuel des avances allouées est inférieur ou égal à cent millions (100 000 000) de francs CFA.
- **régie de catégorie B,** toute régie d'avances dont le montant annuel des avances allouées est strictement supérieur à cent millions (100 000 000) et inférieur ou égal à deux cents millions (200 000 000) de francs CFA.
- **régie de catégorie A,** toute régie d'avances dont le montant annuel des avances allouées est supérieur à deux cents millions (200 000 000) de francs CFA.

Article 5 : Toute régie nouvellement créée est classée dans la catégorie C.

Article 6 : L'évaluation et le reclassement des régies dans les catégories citées aux articles 3 et 4 se font chaque trois (03) ans par un arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition du Directeur chargé de la Comptabilité Publique.

Article 7 : Peut être nommé au poste de régisseur de recettes ou de régisseur d'avances :

- pour les régies de catégorie C et B, tout agent public de l'ordre administratif ;
- pour les régies de catégorie A, tout agent public ayant une formation de base en comptabilité publique.

Article 8 : Le Secrétaire Général du ministère en charge des finances, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 04 NOV. 2026

Ministère de l'Economie et des Finances
Le Ministre
Burkina Faso

Aboubakar NACANABO
Officier de l'Ordre de l'Etalon